

Règlement communal complémentaire relatif à la circulation routière en voirie communale

Article 5. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Article 5.6. Stationnement limité dans le temps

Le stationnement est limité dans le temps :

Article 5.6.1. sur les emplacements ci-après :

§ 1. de 9h à 18h, du lundi au samedi

- 5.6.1.1. place Dumon, à hauteur du n° 1, sur une distance de 15 mètres, 30 minutes ;
- 5.6.1.2. place Dumon, à hauteur du n° 4, sur une distance de 16 mètres, 30 minutes ;
- 5.6.1.3. rue de l'Eglise, à hauteur des n°s 94, 122, 147, 149, 163 et 169, respectivement sur une distance de 12 mètres, 30 minutes ;
- 5.6.1.4. avenue Orban, à hauteur du n° 235, sur une distance de 12 mètres, et à hauteur du n° 242, respectivement sur une distance de 15 mètres, 30 minutes ;
- 5.6.1.5. Val des Seigneurs, à hauteur du n° 5, sur une distance de 12 mètres , 30 minutes ;

§ 2. de 9h à 18h, du lundi au vendredi

- 5.6.1.6. rue au Bois, à hauteur des n°s 229 et 243, sur une distance de 12 mètres, 30 minutes ;
- 5.6.1.7. rue François Gay, à hauteur du n° 249, sur une distance de 10 mètres, 30 minutes ;

§ 3. de 9h à 19h, du lundi au samedi

- 5.6.1.8. parking place Dumon, partie centrale, 45 minutes ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

Article 5.6.4. Le temps de stationnement est limité à deux heures par l'usage du disque de stationnement, de 9h à 18h, du lundi au samedi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, et excepté carte de stationnement, dans les rues suivantes :

- 5.6.4.1. rue Longue, côtés des numéros pairs, entre la rue François Desmedt et la limite de Kraainem ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement ainsi que la mention "excepté carte de stationnement".

Article 5.6.5. Le temps de stationnement est limité à deux heures par l'usage du disque de stationnement, de 9h à 18h, du lundi au samedi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, et excepté carte de stationnement, dans les zones suivantes :

- 5.6.5.1. Zone 1, formée par les voiries suivantes, de 9h à 18h, du lundi au samedi :
 - drève du Bonheur ;
 - clos du Chêne Céleste ;
 - avenue de Hinnisdael, entre la rue François Desmedt et l'avenue de la Perspective ;
 - rue des Hiboux ;
 - rue Jean-Baptiste Lepage ;
 - avenue de la Perspective ;
 - Stuyvenberg ;
 - rue Jean-Baptiste Verheyden ;

5.6.5.2. Zone 2, formée par les voiries suivantes, de 9h à 18h, du lundi au samedi :

- avenue des Etriers ;
- avenue des Grands Prix, entre l'avenue Baron Albert d'Huart et l'avenue François Peeters ;
- avenue Baron Albert d'Huart, entre la rue Félix De Keuster et la limite de Kraainem ;
- avenue Lieutenant-Général Pire ;
- avenue des Mille Mètres, entre l'avenue François Peeters et l'avenue des Jockeys ;
- avenue François Peeters ;

5.6.5.3. Zone 3, formée par les voiries suivantes, de 9h à 18h, du lundi au samedi :

- avenue de l'Escrime entre l'avenue Orban et la rue Henrotte ;
- rue Henrotte entre l'avenue de l'Escrime et le Val des Seigneurs ;

5.6.5.4. Zone 4, formée par les voiries suivantes, de 9h à 18h, du lundi au samedi :

- chaussée de Stockel, y compris les parkings devant le cimetière communal ;
- Val des Seigneurs, entre la chaussée de Stockel et la limite de Woluwe-Saint-Lambert ;

5.6.5.5. Zone 5, formée par les voiries suivantes, de 9h à 18h, du lundi au vendredi :

- rue Arthur André ;
- avenue de Bornival ;
- avenue de Witthem ;
- avenue de l'Idéal ;
- clos de la Libération ;
- avenue du Prince Régent ;
- clos du Site ;
- avenue Pierre Vander Biest ;
- clos Vander Biest ;
- avenue de Wezembeek ;

5.6.5.6. Zone 6, formée par les voiries suivantes, de 9h à 18h, du lundi au vendredi :

- rue Paul Bossu ;
- rue Marcel Buts ;
- rue de la Cambre, côté des numéros impairs, entre la rue Sombre et l'avenue Louis Gribaumont ;
- avenue Capitaine Piret ;
- avenue Louis Ceusters ;
- avenue des Cinq Bonniers ;
- avenue Jules de Trooz, entre l'avenue Charles Thielemans et la rue François Gay ;
- avenue Don Bosco ;
- rue Jean Gérard Eggericx ;
- rue François Gay ;
- rue Paul Lancsweert ;
- rue Martin Lindekens ;
- rue Medaets ;
- avenue Père Damien ;
- rue Félix Poels, entre le parvis Saint-Pierre et la rue Sombre ;
- clos du Soleil ;
- esplanade Paul-Henri Spaak ;
- avenue de Tervueren, côté des numéros pairs, entre l'avenue Jules de Trooz et le square Léopold II ;
- avenue Charles Thielemans, entre l'avenue Jules de Trooz et l'avenue du Val d'Or ;
- rue Robert Thoreau ;
- avenue du Val d'Or ;
- rue Julien Vermeersch ;

5.6.5.7. Zone 7, formée par la voirie suivante, de 9h à 18h, du lundi au vendredi :

- rue Vandenhoven, côté des numéros pairs, entre la rue Louis Thys et la rue des Bannières ;

5.6.5.8. Zone 8, formée par les voiries suivantes, de 9h à 18h, du lundi au vendredi :

- rue Louis Thys ;
- rue Pierre De Cock ;

5.6.5.9. Zone 9, formée par les voiries suivantes, de 9h à 18h, du lundi au vendredi :

- rue du Collège Saint-Michel ;
- avenue Général de Longueville ;
- rue André Fauchille ;
- avenue Eugène Godaux, entre l'avenue Nestor Plissart et la limite d'Etterbeek ;
- avenue de l'Horizon ;
- avenue Jules César ;
- rue Maurice Liétart ;
- allée de la Minerva ;
- rue Père Eudore Devroye, entre l'avenue Roger Vandendriessche et la limite d'Etterbeek ;
- avenue Nestor Plissart, entre la rue Père Eudore Devroye et la limite d'Etterbeek ;
- rue Saint-Hubert ;
- avenue Roger Vandendriessche, entre l'avenue de Tervueren et l'avenue Jules César ;
- avenue Joseph Vandersmissen, entre l'avenue Eugène Godaux et la limite d'Etterbeek ;

5.6.5.10. Zone 10, formée par les voiries suivantes, de 9h à 18h, du lundi au vendredi :

- avenue des Cattleyas ;
- avenue Eléonore ;
- avenue des Frères Legrain, entre l'avenue des Volontaires et la drève de Nivelles ;
- avenue Gabriel Emile Lebon, entre l'avenue des Volontaires et la limite d'Auderghem ;
- avenue des Mimosas ;
- drève de Nivelles, entre l'avenue des Frères Legrain et la limite d'Auderghem ;
- rue des Palmiers ;

5.6.5.11. Zone 11, formée par la voirie suivante, de 9h à 18h, du lundi au vendredi :

- avenue de Joli-Bois ;

5.6.5.12. Zone 12, formée par la voirie suivante, de 9h à 18h, du lundi au vendredi :

- clos des Chasseurs ;

5.6.5.13. Zone 13, formée par la voirie suivante, de 9h à 18h, du lundi au vendredi :

- avenue Van Crombrugghe ;

5.6.5.14. Zone 14, formée par la voirie suivante, de 9h à 18h, du lundi au vendredi :

- avenue de Tervueren, du n° 378 au n° 396 (chemin de Ronde) ;

5.6.5.15. Zone 15, formée par la voirie suivante, de 9h à 18h, du lundi au vendredi :

- avenue Paule ;

5.6.5.16. Zone 16, formée par la voirie suivante, de 9h à 18h, du lundi au vendredi :

- rue Longue, côtés des numéros pairs, entre la rue François Desmedt et la limite de Kraainem ;

5.6.5.17. Zone 17, formée par la voirie suivante, de 9h à 16h, du lundi au vendredi :

- avenue de Tervueren, côté des numéros pairs, entre l'avenue des Prisonniers Politiques et l'avenue Jules de Trooz ;

5.6.5.18. Zone 18, formée par la voirie suivante, de 9h à 16h, du lundi au vendredi :

- rue de la Limite, côté des numéros pairs ;

5.6.5.19. Zone 19, formée par la voirie suivante, de 9h à 16h, du lundi au samedi :

- rue François Vander Elst, côté des numéros impairs, entre la rue Félix De Keuster et l'avenue Baron Albert d'Huart,

Le début et la fin de la zone sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée et qui reproduit le signal E9a ou E9b et le disque de stationnement ainsi que la mention "excepté carte de stationnement".

Article 5.7. Stationnement payant

Article 5.7.2. Le stationnement est payant, pour une durée de maximum 2 h, dans les zones suivantes, pour tous les usagers,:

5.7.2.1. Zone 1, formée par les voiries suivantes, de 9h à 18h, du lundi au samedi :

- rue de l'Eglise, entre la rue Blockmans et la limite de Kraainem ;
- avenue Baron Albert d'Huart, entre la place Dumon et le rue Félix De Keuster ;
- avenue Orban, entre la place Dumon et l'avenue François Peeters ;
- Val des Seigneurs, entre la place Dumon et la rue Blockmans ;
- avenue de Hinnisdael, entre la place Dumon et l'avenue d'Ophem ;

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale E9a pour indiquer le début et la fin de la zone et portant la mention "PAYANT" et éventuellement le placement d'horodateurs sur lesquels sont indiqués les horaires et les modalités de paiement.

Article 5.7.3. Le stationnement est payant dans les emplacements de stationnement dans les voiries suivantes, excepté pour les titulaires d'une carte de stationnement :

- 5.7.3.1. rue Longue, côté des numéros pairs, entre la rue de l'Eglise et l'avenue d'Ophem, de 9h à 18h, du lundi au samedi ;
- 5.7.3.2. rue de la Cambre, côté des numéros impairs, entre l'avenue Louis Gribaumont et la rue du Duc, de 9h à 18h, du lundi au vendredi ;
- 5.7.3.3. rue François Vander Elst, côté des numéros impairs, entre la rue de l'Eglise et la rue Félix De Keuster ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention "PAYANT" complétés par la mention "excepté carte de stationnement" et éventuellement le placement d'horodateurs sur lesquels sont indiqués les horaires et les modalités de paiement.

Article 5.7.4. Le stationnement est payant dans les emplacements de stationnement dans les zones suivantes, excepté pour les titulaires d'une carte de stationnement :

5.7.4.1. Zone 1, formée par les voiries suivantes, de 9h à 18h, du lundi au samedi :

- rue de l'Eglise, entre le val des Seigneurs et la rue Blockmans ;
- Val des Seigneurs, entre la rue de l'Eglise et la rue Blockmans ;
- rue Blockmans ;
- rue Henrotte, entre le Val des Seigneurs et la rue de l'Eglise ;
- avenue de Hinnisdael, entre l'avenue d'Ophem et la rue François Desmedt ;
- rue Dominique De Jonghe ;
- rue François Desmedt ;
- avenue d'Ophem ;
- rue Henri Vandermaelen ;

5.7.4.2. Zone 2, formée par la voirie suivante, de 9h à 18h, du lundi au samedi :

- rue Félix De Keuster, entre la rue François Vander Elst et l'avenue Baron Albert d'Huart ; ;

5.7.4.3. Zone 3, formée par la voirie suivante, de 9h à 18h, du lundi au samedi :

- rue Félix De Keuster, entre l'avenue Baron Albert d'Huart et l'avenue Orban ;

5.7.4.4. Zone 4, formée par la voirie suivante, de 9h à 18h, du lundi au vendredi :

- rue au Bois, entre l'avenue Grandchamp et l'avenue Orban ;

5.7.4.5. Zone 5, formée par les voiries suivantes, de 9h à 18h, du lundi au vendredi :

- avenue Jules de Trooz, entre l'avenue de Tervueren et l'avenue Charles Thielemans ;
- avenue Charles Thielemans, entre la rue René Declercq et l'avenue Jules de Trooz ;
- place des Maïeurs, centre et zone de stationnement latérale perpendiculaire ;
- parvis Saint-Pierre ;
- rue Félix Poels, entre l'avenue Charles Thielemans et le parvis Saint-Pierre ;
- rue René Declercq ;
- rue Louis Titeca ;
- rue Jean Wellens ;
- rue Paul Wemaere ;
- avenue des Prisonniers Politiques ;

5.7.4.6. Zone 6, formée par les voiries suivantes, de 9h à 18h, du lundi au vendredi :

- avenue de Tervueren, entre le square Léopold II (y compris) et la limite d'Etterbeek ;
- avenue Louis Gribaumont, entre l'avenue de Tervueren et la limite de Woluwe-Saint-Lambert ;
- rue du Duc ;
- rue Georges et Jacques Martin, entre l'avenue de Tervueren et la limite de Woluwe-Saint-Lambert ;
- avenue de Broqueville, entre l'avenue de Tervueren et la limite de Woluwe-Saint-Lambert ;
- boulevard Brand Whitlock, entre l'avenue de Tervueren et la limite de Woluwe-Saint-Lambert ;
- rue de la Duchesse ;
- boulevard Saint-Michel, entre l'avenue de Tervueren et la limite d'Etterbeek ;

5.7.4.7. Zone 7, formée par la voirie suivante, de 9h à 18h, du lundi au vendredi :

- avenue des Volontaires, côté des numéros impairs, entre l'avenue Eléonore et la limite d'Auderghem ;

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale E9a pour indiquer le début et la fin de la zone et portant la mention "PAYANT" complétés par la mention "excepté carte de stationnement" et éventuellement le placement d'horodateurs sur lesquels sont indiqués les horaires et les modalités de paiement.

Article 5.7.5. Le stationnement est payant sur les zones de livraisons dans les voiries suivantes :

- 5.7.5.1. avenue de Tervueren, à hauteur du n° 124, sur une distance de 17 mètres, du lundi au samedi, de 9h30 à 11h30 et de 14h à 15h30 ;
- 5.7.5.2. avenue de Tervueren, à hauteur du n° 268A, sur une distance de 6 mètres, du lundi au vendredi, de 8h à 11h ;
- 5.7.5.3. avenue Jules de Trooz, à hauteur du n° 6, sur une distance de 10 mètres, du lundi au vendredi, de 9h à 18h ;
- 5.7.5.4. rue François Gay, à hauteur du n° 300, sur une distance de 20 mètres, du lundi au vendredi, de 8h à 12h ;
- 5.7.5.5. rue François Gay, à hauteur du n° 354, sur une distance de 12 mètres, de 7h à 19h ;
- 5.7.5.6. rue Paul Lancsweert devant l'Hôtel communal, en face du n°1 rue Martin Lindekens, sur une distance de 20 mètres, du lundi au vendredi, de 8h à 17h ;
- 5.7.5.7. avenue Charles Thielemans, à hauteur du n° 17, sur une distance de 20 mètres, du lundi au vendredi, de 7h à 11h ;
- 5.7.5.8. avenue Charles Thielemans, à hauteur du n° 24, sur une distance de 15 mètres, le mardi de 7h à 13h ;
- 5.7.5.9. avenue Charles Thielemans, à hauteur du n° 93, sur une distance de 20 mètres, du lundi au vendredi, de 7h à 17h ;
- 5.7.5.10. avenue Gabriel Emile Lebon, à hauteur du n°, 168 sur une distance de 10 mètres, du lundi au samedi, de 7h à 17h ;
- 5.7.5.11. rue des Palmiers, à hauteur du n° 82, sur une distance de 10 mètres, du lundi au vendredi, de 8h à 18h ;

- 5.7.5.12. rue de la Cambre, à hauteur du n° 211, sur une distance de 6 mètres, du lundi au vendredi, de 7h à 9h et de 14h à 16h ;
- 5.7.5.13. rue du Duc, à hauteur du n° 20, sur une distance de 15 mètres, du lundi au vendredi, de 7h à 18h ;
- 5.7.5.14. avenue Louis Gribaumont, à hauteur du n° 19, sur une distance de 13 mètres, de 7h à 19h ;
- 5.7.5.15. avenue Louis Gribaumont, à hauteur du n° 48, sur une distance de 20 mètres, de 7h à 19h ;
- 5.7.5.16. rue au Bois, à hauteur du n° 213, sur une distance de 10 mètres, du lundi au vendredi, de 8h à 15h ;
- 5.7.5.17. rue au Bois, à hauteur du n° 279, sur une distance de 6 mètres, du lundi au samedi, de 8h à 20h ;
- 5.7.5.18. rue Félix De Keuster, à hauteur du n° 10, sur une distance de 15 mètres, du lundi au vendredi, de 9h à 12h ;
- 5.7.5.19. avenue de Hinnisdael, à hauteur du n° 2, sur une distance de 16 mètres, du lundi au samedi, de 7h à 18h ;
- 5.7.5.20. rue de l'Eglise, à hauteur du n° 129, sur une distance de 12 mètres, du lundi au samedi, de 7h à 17h ;
- 5.7.5.21. rue de l'Eglise, à hauteur du n° 179, sur une distance de 20 mètres, du lundi au samedi, de 7h à 17h ;
- 5.7.5.22. rue Henri Vandermaelen, à hauteur du n° 73, sur une distance de 20 mètres, du lundi au vendredi, de 8h à 15h ;
- 5.7.5.23. rue Henri Vandermaelen, à hauteur du n° 61, sur une distance de 30 mètres, du lundi au vendredi, de 8h à 17h ;
- 5.7.5.24. avenue des Volontaires, à hauteur du n° 145, sur une distance de 20 mètres, du lundi au samedi, de 7h à 17h ;
- 5.7.5.25. rue du Collège Saint-Michel, en face du n° 67, sur une distance de 20 mètres, du lundi au vendredi, de 7h30 à 9h ;
- 5.7.5.26. avenue de Tervueren, à hauteur du n° 270, sur une distance de 20 mètres, du lundi au vendredi, de 7h30 à 9h ;
- 5.7.5.27. rue François Vander Elst, en face du n° 20, sur une distance de 20 mètres, du lundi au vendredi, de 7h30 à 9h ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention "PAYANT" et les horaires, complétés par un panneau informatif portant à la connaissance des usagers les modalités et conditions de stationnement qui sont d'application.

Article 5.7.7. Le stationnement est payant sur les emplacements réservés au chargement de véhicules électriques dans les voiries suivantes :

- 5.7.7.1 rue Arthur André, en face du n° 31, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.2 rue Marcel Buts, à hauteur du n° 11, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.3 avenue des Cattleyas, à hauteur du n° 19, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.4 rue du Collège Saint-Michel, à hauteur du n° 32, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.5 rue Pierre de Cock, à hauteur du n° 9, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.6 rue François Desmedt, à hauteur du n° 97, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.7 avenue Baron Albert d'Huart, à hauteur du n° 48, 2 bornes pour 4 véhicules ;
- 5.7.7.8 rue du Duc, à hauteur du n° 26, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.9 rue de l'Eglise, à hauteur du n° 64, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.10 avenue de l'Escrime, à hauteur du n° 2, 1 borne pour 2 véhicules, pour la recharge de voitures Cambio ;
- 5.7.7.11 avenue de l'Escrime, à hauteur du n° 97, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.12 avenue des Etriers, à hauteur du n° 9, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.13 avenue Louis Gribaumont, à hauteur du n° 1, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.14 avenue Louis Gribaumont, à hauteur du n° 2, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.15 avenue de l'Horizon, à hauteur du n° 8, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.16 avenue de l'Horizon, à hauteur du n° 53, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.17 rue Maurice Liétart, à hauteur du n° 26, 1 borne pour 2 véhicules ;

- 5.7.7.18 rue Georges et Jacques Martin, à hauteur du n° 16, 1 borne pour 2 véhicules, sur le parking en bataille ;
- 5.7.7.19 avenue des Mille Mètres, à hauteur du n° 24, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.20 avenue des Mille Mètres, en face du n° 52, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.21 avenue des Mille Mètres, à hauteur du n° 73, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.22 Drève de Nivelles, à hauteur du n° 120, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.23 avenue d'Ophem, à hauteur du n° 2, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.24 rue des Palmiers, à hauteur du n° 101, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.25 avenue François Peeters, en face du n° 35, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.26 rue Père Eudore Devroye, à hauteur du n° 82, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.27 avenue Capitaine Piret, à hauteur du n° 25, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.28 avenue du Prince Régent, à hauteur du n° 15, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.29 avenue des Prisonniers Politiques, à hauteur du n° 6, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.30 rue Saint-Hubert, à hauteur du n° 1, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.31 chaussée de Stockel, en face du n° 359, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.32 avenue de Tervueren, à hauteur du n° 227, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.33 avenue de Tervueren, à hauteur du n° 266, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.34 avenue de Tervueren, à hauteur du n° 290, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.35 avenue Charles Thielemans, à hauteur du n° 93, 1 borne pour 2 véhicules, sur le parking en bataille ;
- 5.7.7.36 rue Robert Thoreau, à hauteur du n° 11, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.37 rue Louis Titeca, à hauteur du n° 14, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.38 Val des Seigneurs, à hauteur du n° 74, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.39 Val des Seigneurs, à hauteur du n° 143, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.40 avenue du Val d'Or, à hauteur du n° 101, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.41 avenue Van Crombrughe, à hauteur du n° 194, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.42 avenue Pierre Vander Biest, à hauteur du n° 48, 1 borne pour 2 véhicules ;
- 5.7.7.43 avenue des Volontaires, à hauteur du n° 321, 1 borne pour 2 véhicules ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention "Payant" et les horaires, complétés par un panneau informatif portant à la connaissance des usagers les modalités et conditions de stationnement qui sont d'application.

Article 5.9. Stationnement réservé

Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :

Article 5.9.1. Personnes handicapées

- 5.9.1.1. rue au Bois, à hauteur du n° 259, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.2. rue Marcel Buts, à hauteur du n° 308, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.3. rue Marcel Buts, à hauteur du n° 2, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.4. rue de la Cambre, à hauteur du n° 303, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.5. clos des Chasseurs, à hauteur du n° 2, 2 emplacements de 6 mètres ;
- 5.9.1.6. avenue de Bornival, à hauteur du n° 3, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.7. rue Pierre de Cock, en face du n° 11, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.8. avenue Jules de Trooz, à hauteur du n° 25, sur une distance de 12 mètres ;
- 5.9.1.9. rue René Declercq, en face du n° face 6, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.10. rue François Desmedt, à hauteur du n° 20, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.11. rue François Desmedt, en face du n° 59, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.12. rue François Desmedt, en face du n° 130, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.13. avenue Baron Albert d'Huart, à hauteur du n° 37, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.14. avenue Baron Albert d'Huart, en face du n° 1, sur une distance de 12 mètres ;
- 5.9.1.15. rue Jean Gérard Eggericx, à hauteur du n° 39, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.16. rue de l'Eglise, à hauteur du n° 151, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.17. rue de l'Eglise, à hauteur du n° 163, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.18. rue de l'Eglise, à hauteur du n° 170, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.19. avenue de l'Escrime, à hauteur du n° 119, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.20. rue André Fauchille, à hauteur du n° 1B, sur une distance de 6 mètres ;

- 5.9.1.21. rue François Gay, à hauteur du n° 8, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.22. avenue Louis Gribaumont, à hauteur du n° 7, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.23. rue Henrotte, à hauteur du n° 28, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.24. rue Henrotte, à hauteur du n° 38, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.25. avenue Jules César, à hauteur du n° 12, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.26. avenue Jules César, à hauteur du n° 11, sur une distance de 12 mètres ;
- 5.9.1.27. rue Paul Lancsweert, en face du n° 12, sur 2 places de stationnement en épi ;
- 5.9.1.28. avenue des Frères Legrain, à hauteur du n° 81, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.29. clos de la Libération, à hauteur du n° 5, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.30. rue Georges et Jacques Martin, à hauteur du n° 2, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.31. rue Georges et Jacques Martin, à hauteur du n° 14, sur 1 place de stationnement en bataille ;
- 5.9.1.32. avenue des Mimosas, à hauteur du n° 7, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.33. drève de Nivelles, à hauteur du n° 115, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.34. avenue d'Ophem, à hauteur du n° 9, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.35. rue des Palmiers, à hauteur du n° 7, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.36. avenue de la Perspective, sur le parking devant la Cité de l'Amitié, sur 2 places de stationnement en bataille ;
- 5.9.1.37. avenue Capitaine Piret, à hauteur du n° 29, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.38. rue Félix Poels, à hauteur du n° 21, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.39. rue Saint-Hubert, à hauteur du n° 22, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.40. rue Saint-Hubert, à hauteur du n° 57, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.41. boulevard Saint-Michel, à hauteur du n° 12, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.42. clos du Site, à hauteur du n° 1, sur 1 place de stationnement en bataille ;
- 5.9.1.43. chaussée de Stockel, en face du n° 294, sur le parking du cimetière, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.44. chaussée de Stockel, en face du n° 310, sur le parking du cimetière, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.45. chaussée de Stockel, à hauteur du n° 377, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.46. Stuyvenberg, à hauteur du n° 37, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.47. avenue Charles Thielemans, à hauteur du n° 43, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.48. avenue Charles Thielemans, à hauteur du n° 93, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.49. avenue Charles Thielemans, en face du n° 98, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.50. avenue Charles Thielemans, à hauteur du n° 117, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.51. avenue Charles Thielemans, à hauteur du n° 24, sur 1 place de stationnement en épi ;
- 5.9.1.52. avenue Charles Thielemans, à hauteur du n° 16, sur 1 place de stationnement en bataille ;
- 5.9.1.53. rue Louis Titeca, à hauteur du n° 31, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.54. Val des Seigneurs, à hauteur du n° 18, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.55. Val des Seigneurs, à hauteur du n° 67, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.56. Val des Seigneurs, à hauteur du n° 78, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.57. Val des Seigneurs, à hauteur du n° 140, sur une distance de 18 mètres ;
- 5.9.1.58. Val des Seigneurs, à hauteur du n° 143, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.59. Val des Seigneurs au carrefour avec la rue des Hiboux sur le parking en bataille, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.60. avenue du Val d'Or, à hauteur du n° 4, sur une distance de 12 mètres ;
- 5.9.1.61. avenue Van Crombrugghe, à hauteur du n° 166, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.62. avenue Roger Vandendriessche, à hauteur du n° 51, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.63. avenue Pierre Vander Biest, en face du n° 64, sur 2 places de stationnement en bataille ;
- 5.9.1.64. clos Vander Biest, à hauteur du n° 1, sur 1 place de stationnement en épi ;
- 5.9.1.65. clos Vander Biest, à hauteur du n° 6, sur 2 places de stationnement en épi ;
- 5.9.1.66. rue Henri Vandermaelen, en face du n° 4, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.1.67. rue Paul Wemaere, en face du n° 51, sur une distance de 6 mètres ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour les personnes handicapées.

Article 5.9.3. C.D.

- 5.9.3.1. avenue de l'Horizon, à hauteur du n° 1, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.3.2. avenue Jules César, à hauteur du n° 24, sur une distance de 10 mètres ;
- 5.9.3.3. avenue Jules César, à hauteur du n° 70, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.3.4. avenue des Mille Mètres, à hauteur du n° 76, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.3.5. rue Père Eudore Devroye, à hauteur du n° 245, sur une distance de 12 mètres ;
- 5.9.3.6. avenue Roger Vandendriessche, à hauteur du n° 10, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.3.7. avenue Roger Vandendriessche, à hauteur du n° 38, sur une distance de 6 mètres ;
- 5.9.3.8. avenue Roger Vandendriessche, à hauteur du n° 39, sur une distance de 6 mètres ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant la mention "CD".

Article 5.9.4. Véhicules de police

- 5.9.4.1. rue Paul Lancsweert, en face du n° 28 (3 emplacements) ;
- 5.9.4.2. rue François Gay, à hauteur du n° 101 (2 emplacements) ;
- 5.9.4.3. avenue de Broqueville, à hauteur du n° 2 (5 emplacements) ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant la mention "véhicules de police".

Article 5.9.5. Riverains

- 5.9.5.1. drève des Brûlés ;
- 5.9.5.2. clos de la Forêt ;
- 5.9.5.3. rue Sombre, entre la rue Félix Poels et la limite de Woluwe-Saint-Lambert ;
- 5.9.5.4. rue des Bannières ;
- 5.9.5.5. rue Jean Deraeck ;
- 5.9.5.6. Petite rue de l'Eglise ;
- 5.9.5.7. avenue des Orangers (côté des numéros pairs) ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant la mention "riverains".

Article 5.9.7. Véhicules partagés

- 5.9.7.1. avenue de l'Escrime, à hauteur du n° 2, sur une distance de 12 mètres (2 véhicules) ;
- 5.9.7.2. avenue des Mimosas, en face du n° 118, sur une distance de 12 mètres (2 véhicules) ;
- 5.9.7.3. avenue d'Ophem, à hauteur du n° 1, sur une distance de 26 mètres (4 véhicules) ;
- 5.9.7.4. avenue de la Perspective, sur le parking en bataille devant la cité de l'amitié, sur 2 places de stationnement en bataille (2 véhicules) ;
- 5.9.7.5. avenue des Prisonniers Politiques, à hauteur du n° 6, sur 2 places de stationnement en bataille (2 véhicules) ;
- 5.9.7.6. avenue Charles Thielemans, à hauteur du n° 93, sur 2 places de stationnement en bataille (2 véhicules) ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant la mention "véhicules partagés".

Article 5.9.10. Deux roues motorisées

- 5.9.10.1. avenue Charles Thielemans, à hauteur du n° 93, sur le parking en bataille (3 motos) ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant la mention "deux roues motorisées".

Article 5.9.14. Motocyclettes, voitures, voitures mixtes, et minibus

- 5.9.14.1. Val des Seigneurs, entre la chaussée de Stockel et la limite de Woluwe-Saint-Lambert ;

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale E9b pour indiquer le début et la fin de la zone.

Article 5.9.16. Autocars

- 5.9.16.1. rue Jean Gérard Eggerickx, à hauteur du n° 15, sur une distance de 7 mètres, du lundi au vendredi de 7h à 19h ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9d, complétés par les additionnels de distance.